

**CODE DES SOCIETES PRIVEES
ET PUBLIQUES**

TABLE DES MATIERES

CODE DES SOCIETES PRIVEES ET PUBLIQUES

TITRE I : DE LA SOCIETE EN GENERAL 4

| | |
|---|----|
| Chap.I : La définition de la société..... | 4 |
| Chap.II : Les associés | 4 |
| Chap.III : Les caractéristiques de la société | 5 |
| Chap.IV : Les apports à la société..... | 7 |
| Chap.V : Le caractère civil ou commercial de la société | 9 |
| Chap.VI : La constitution de la société | 9 |
| Chap.VII : La personnalité morale | 11 |

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIETES DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE 12

| | |
|---|-----------|
| Chap.I : Comptes sociaux | 12 |
| <i>Section 1 : Documents comptables</i> | <i>13</i> |
| <i>Section 2 : Amortissements et provisions</i> | <i>13</i> |
| <i>Section 3 : Bénéfices</i> | <i>13</i> |
| Chap.II : Fusion et scission | 15 |
| Chap.III : Dissolution-liquidation | 17 |
| Chap.IV : Publicité | 20 |
| Chap.V : Nullités..... | 22 |
| Chap.VI : Mission des commissaires aux comptes | 24 |
| Chap.VII : Dispositions pénales..... | 26 |
| <i>Section 1 : Infractions en rapport avec la constitution des sociétés.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Section 2 : Infractions en rapport avec le fonctionnement de la société.....</i> | <i>27</i> |
| <i>Section 3 : Infractions en rapport avec le contrôle de la société.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Section 4 : Infractions en rapport avec la liquidation.....</i> | <i>28</i> |

| | |
|--|-----------|
| TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | 29 |
| Chap.I : Différentes catégories de sociétés..... | 29 |
| Chap.II : Les sociétés privées | 30 |
| <i>Section 1 : La société civile.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Section 2 : La société en nom collectif.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Section 3 : La société en commandite simple.....</i> | <i>38</i> |
| <i>Section 4 : La société de personnes à responsabilité limitée (SPRL)..</i> | <i>41</i> |
| <i>Section 5 : La société unipersonnelle</i> | <i>48</i> |
| <i>Section 6 : La société coopérative</i> | <i>52</i> |
| <i>Section 7 : La société anonyme.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Section 8 : Société en participation et société momentanée.....</i> | <i>76</i> |
| Chap. III : Les sociétés à participation publique | 77 |
| <i>Section 1: Définitions</i> | <i>77</i> |
| <i>Section 2 : La société publique</i> | <i>78</i> |
| <i>Section 3 : La société mixte</i> | <i>84</i> |
| Chap. IV : Valeurs mobilières émises par les sociétés..... | 88 |
| <i>Section 1 : Actions</i> | <i>88</i> |
| <i>Section 2 : Obligations</i> | <i>90</i> |
| TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 94 |

LOI N° 1/002 DU 06 MARS 1996 PORTANT CODE DES SOCIETES PRIVEES ET PUBLIQUES

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88, 110 et 111 ;

Revu le décret du 23 Mars 1921 relatif aux Sociétés Coopératives et Mutualistes ;

Revu l'ORU n° 11/19 du 26 Février 1951 relatif à la Publication des actes de Sociétés au Bulletin Officiel;

Revu le décret du 13 Août 1954 portant unification et groupement des différentes catégories de titres, parts bénéficiaires ou actions dans les SARL ;

Revu le décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux Sociétés commerciales ;

Revu le décret-loi n° 1/17 du 15 Juin 1979 portant modification du décret-loi n° 1/80 du 30 Juillet 1971 relatif aux sociétés régionales de développement ;

Revu les dispositions du décret-loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais en ce qu'elles concernent les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)

Revu le décret-loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Revu le décret-loi n° 1 /35 du 20 Décembre 1988 modifiant le décret-loi 1/3 du 4 Février 1981 portant statut général de la Coopérative au Burundi ;

Revu le décret-loi n° 1/19 du 20 Juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales ;

Revu le décret-loi n° 1/025 du 30 Avril 1993 portant modification partielle de l'article 10 du décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ;

Revu l'A.R. du 22 Juin 1926 sur les Sociétés par actions à responsabilité limitée (SARL) ;

Revu le décret 100/205 du 20 Décembre 1988 relatif à l'application du décret-loi n° 1/35 du 20 Décembre 1988 portant statut général de la coopérative au Burundi ;

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée National ayant adopté ;

PROMULGUE LA PRESENTE LOI DONT LES DISPOSITIONS SUIVENT :

TITRE PREMIER : DE LA SOCIETE EN GENERAL

CHAPITRE I. LA DEFINITION DE LA SOCIETE

Article 1 :

La société est créée par un contrat réunissant deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun une partie de leurs biens ou leur industrie, en vue de partager les bénéfices ou profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les associés s'engagent également à contribuer aux pertes.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, la société pourra être créée par la volonté d'une seule personne, selon les modalités prévues au Titre III, respectivement aux chapitres 2, section 5 et chapitre 3, section 1.

Article 3 :

Le contrat de société est matérialisé par des statuts écrits. Il peut être modifié ultérieurement par la volonté des associés et selon des modalités librement définies par eux, dans le respect de la loi et des règlements.

CHAPITRE II. LES ASSOCIES

Article 4 :

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère de droit privé ou public peut être associée dès lors qu'elle remplit les conditions de capacité prescrites par la loi et les règlements.

Lorsqu'une personne morale est associée, elle doit nommer une personne physique pour la représenter auprès des organes de la société.

Article 5 :

Deux époux, même sous le régime de la communauté de biens, peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une société et participer à sa gestion, sauf s'ils doivent être l'un et l'autre indéfiniment et/ou solidairement responsable des dettes sociales.

CHAPITRE III. LES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 6 :

Les statuts de la société mentionnent la forme, l'objet, la dénomination sociale, le siège social, le capital social, les apports de chaque associé, la durée et les modalités de fonctionnement, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société

Objet social

Article 7 :

La société doit avoir un ou plusieurs objets clairement définis. La société peut faire tous les actes et opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet doit, sous peine de nullité de la société, être licite.

Dénomination sociale

Article 8 :

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés.

La dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société et, selon la volonté des associés, de l'énonciation du montant du capital social.

Siège social

Article 9 :

La société doit avoir un siège social. Le déplacement du siège social à tout autre endroit du territoire national peut être décidé soit par décision extraordinaire des associés, soit par l'organe dirigeant désigné par les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 10 :

Tout transfert de siège social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal où la société a été immatriculée, et d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La société doit en outre solliciter son inscription auprès du greffe du tribunal dont ressort le nouveau siège social.

Article 11 :

En plus de son siège social, une société burundaise peut ouvrir, dans d'autres localités, des succursales, bureaux ou agences.

Article 12 :

Les sociétés étrangères qui ne créent pas de société de droit burundais, peuvent également s'établir sous forme de succursale, bureau ou agence.

Ces succursales, bureaux et agences doivent faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Durée de la société**Article 13 :**

La durée de la société est illimitée.

Toutefois, s'ils le désirent, les associés peuvent fixer une durée dans les statuts. Dans ce cas, ils sont tenus de prévoir les conséquences de l'arrivée du terme ainsi que les conditions de prorogation.

Capital social**Article 14 :**

La société doit avoir un capital social, fixé selon la volonté des associés qui tiennent compte notamment de la nature des activités de la société et du montant des investissements prévus.

Néanmoins, la loi peut fixer un capital social minimum pour des secteurs d'activités déterminés.

Article 15 :

Le capital social est la somme des apports des associés en nature, ou en numéraire. Il est divisé en titres de valeur égale, dite valeur nominale.

La valeur nominale des titres de sociétés est fixée par les statuts.

Article 16 :

Le capital social doit être intégralement souscrit. Les modalités de sa libération sont fixées pour chaque type de société par la présente loi.

Article 17 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, selon les modalités fixées par les statuts.

Nationalité de la société

Article 18 :

Les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de la République du Burundi, sont de droit burundais et sont soumises à la loi burundaise.

CHAPITRE IV. LES APPORTS A LA SOCIETE

Article 19 :

Il peut être fait apport à la société de tous biens meubles ou immeubles, tous droits corporels ou incorporels, numéraires, créances, appartenant aux associés.

Les apports en industries sont autorisés. Ils consistent en la mise au service de la société d'un savoir faire, ou d'avantages particuliers non directement évaluables.

Article 20 :

Les apports sont, soit en nature, soit en numéraire, soit en industrie. Les apports en numéraire sont inscrits pour leur montant nominal.

Les apports en nature sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

L'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital social.

Article 21 :

L'apport en nature se réalise par le transfert des droits correspondants et la mise à disposition effective des biens meubles ou immeubles, dans le respect des règles propres à la nature dudit bien.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

Article 22 :

Sous réserve de l'article 20, alinéa 3, les associés sont libres de fixer les modalités d'intervention des apports en industrie dans la constitution de la société. Ils déterminent le cas échéant, les droits et les obligations auxquels donne lieu l'apport en industrie.

Les clauses sur l'apport en industrie sont obligatoires dans les rapports entre associés ; elles sont toutefois inopposables aux tiers.

Article 23 :

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire, ou en industrie.

Toutefois, défaut de libération de l'apport promis par un associé peut entraîner une décision extraordinaire de réduction du capital social.

Article 24 :

Les apports en nature et en numéraire donnent droit, en contrepartie, à des titres de la société, accordant à leur titulaire des droits dans le capital social, proportionnellement à son apport, lors de la constitution de la société, ou au cours de l'existence de celle-ci.

Article 25 :

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.
Il en est de même en cas de répartition des pertes et de partage du boni de liquidation.

La clause attribuant à un associé la totalité du profit ou l'exonérant de la totalité des pertes est réputée nulle et non écrite.

CHAPITRE V. LE CARACTERE CIVIL OU COMMERCIAL DE LA SOCIETE

Article 26 :

Sont commerciales:

- 1° les sociétés qui ont pour objet des actes de commerce;
- 2° les sociétés, qui, quel que soit leur objet, sont créées sous l'une des formes suivantes: société en nom collectif, société en commandite simple, société de personnes à responsabilité limitée, société unipersonnelle, société coopérative, société anonyme;
- 3° les sociétés à participation publique, régies par la présente loi: la société publique et la société mixte.

Article 27 :

Est civile, toute société ayant pour objet une activité non réputée commerciale et qui est constituée sous une forme à laquelle la loi n'attribue pas un autre caractère.

Article 28 :

Une société à objet mixte, civil et commercial est réputée commerciale.

Si elle est créée sous la forme d'une société civile, elle devra se transformer en l'une quelconque des formes de sociétés dites commerciales.

CHAPITRE VI. LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 :

La constitution de la société est soumise aux formalités suivantes, sous réserve des dispositions particulières à chaque type de société au titre III de la présente loi:

- établissement et signature des statuts par les associés fondateurs ;
- dépôt du capital en numéraire ou de la fraction à libérer sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier ou toute autre personne agréée à cet effet par la loi ou les règlements ;
- authentification des statuts et des actes d'apport en nature auprès du notaire ou toute personne agréée par la loi ou les règlements ;
- dépôt des statuts, auprès du Greffe du Tribunal de commerce ou à défaut du tribunal de Grande Instance, et immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;

- publication au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal agréé pour recevoir des annonces légales.

Article 30 :

Les souscriptions et versements en numéraire sont constatés par l'attestation délivrée par l'établissement bancaire ou financier ayant reçu les fonds.

Les apports en nature sont constatés par l'acte d'apport ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports.

Article 31 :

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six (6) mois à compter de la date du dépôt, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Article 32 :

Les fondateurs de la société ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsable du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la réglementation en vigueur pour la constitution des sociétés.

Dans les sociétés où la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée à leurs apports, ces derniers, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.

CHAPITRE VII. LA PERSONNALITE MORALE

Article 33 :

La personnalité morale des sociétés est acquise à compter de leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 :

Pour les sociétés créées par une loi ou un règlement, la personnalité morale est acquise dès la promulgation du texte portant création de la société.

Article 35 :

Dès la signature des statuts et jusqu'à la date d'acquisition de la personnalité morale, les associés sont tenus par leur accord, et leurs rapports sont régis par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 36 :

Les statuts et les actes de la société ne sont pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 :

Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant l'acquisition de la personnalité morale sont tenues par les obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Article 38 :

Dès qu'elle a acquis la personnalité morale, la société reprend les engagements souscrits en son nom, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Article 39 :

La transformation régulière d'une société en société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même en cas de prorogation de la durée de la société ou de modification des statuts.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIETES DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE

CHAPITRE I. COMPTES SOCIAUX

Section 1 : Documents comptables

Article 40 :

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rendent compte de leur mandat.

Article 41 :

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et des associés au siège social, dans un délai suffisant précédant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la société. Le délai et les modalités de mise à disposition desdits documents sont fixés par les statuts.

Article 42 :

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Article 43 :

Le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés se prononce sur les modifications proposées, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, selon le cas, et du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 44 :

Dans la mesure où la présente section institue des règles différentes de celles édictées par la loi fiscale, des régularisations extra comptables devront être effectuées pour la présentation fiscale des documents prévus aux articles précédents.

Section 2 : Amortissements et provisions

Article 45 :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, l'obsolescence ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Section 3 : Bénéfices

Article 46 :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant.

Article 47 :

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés suivantes: société publique (SP), société mixte (SM), société de personnes à responsabilité limitée (SPRL), société unipersonnelle (SU), société coopérative et société anonyme (SA), il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital.

Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Article 48 :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 49 :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Article 50 :

Ne constituent pas de dividendes fictifs les acomptes à valoir sur des exercices clos ou en cours, versés avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés sous condition que :

1° La société dispose de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins équivalent aux acomptes distribués ; ou qu'un rapport de certification émanant d'un commissaire aux comptes fasse connaître un bénéfice net supérieur au montant des acomptes ;

2° Et que la distribution d'acomptes soit décidée par le conseil d'administration, le directoire, ou le gérant selon le cas, qui fixe la date et le montant de la répartition.

Article 51 :

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant selon le cas.

Article 52 :

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 53 :

La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article 54 :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° La distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles précédents;

2° La société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE II. FUSION ET SCISSION

Article 55 :

Une ou plusieurs sociétés, peuvent par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées ci-dessus reçoivent des parts ou actions des sociétés bénéficiaires.

Article 56 :

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 57 :

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Article 58 :

La fusion ou la scission prend effet :

- 1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;
- 2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat de fusion ou de scission prévoit que l'opération prend effet à une autre date. Cette date ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article 59 :

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations ci-dessus établissent un projet de fusion ou de scission. Les dirigeants de chaque société établissent un rapport écrit.

Article 60 :

Un commissaire à la fusion doit être désigné afin de vérifier que les valeurs attribuées aux parts ou actions participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Le commissaire à la fusion établit, à cet effet, un rapport écrit sur les modalités de fusion, dans lequel il doit indiquer :

- 1° la méthode suivie pour la détermination du rapport d'échange, ainsi que la fiabilité ;
- 2° les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Article 61 :

Le projet de fusion ou de scission ainsi que les rapports des dirigeants et du commissaire à la fusion sont mis à la disposition des associés appelés à statuer sur la décision de fusion ou de scission.

Ces documents sont également soumis à la masse des obligataires, lorsqu'il en existe, accompagnés ou non d'une offre de remboursement de leurs obligations.

Article 62 :

Les créanciers non obligataires doivent également être informés du projet de fusion ou de scission.

Les créanciers non obligatoires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure au projet, peuvent former opposition dans le délai fixé par le projet de fusion ou de scission. La décision à prendre est arrêtée en assemblée générale.

L'opposition formée par un créancier non obligatoire n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ou de scission.

Article 63 :

La société absorbante est débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci.

Les dispositions des articles précédents ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion ou de scission de la société débitrice.

CHAPITRE III. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 64 :

La société prend fin par :

- l'expiration de sa durée, sous réserve de sa prorogation ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur la demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en liquidation de la société ;
- la cession de tous ses actifs ;
- toute autre cause prévue par les statuts.

Article 65 :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société, sauf si la société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un an, soit en reconstituant le nombre des associés, soit en se transformant en société unipersonnelle.

Article 66 :

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en session extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

A défaut, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 67 :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission.

Article 68 :

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Article 69 :

La société est en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le procès-verbal contenant la décision de dissolution doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut, du tribunal de Grande Instance.

La dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 70 :

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 71 :

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 72 :

Le liquidateur est nommé par les associés, ou à défaut par décision de justice.

Article 73 :

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le réviseur indépendant dûment entendus.

Article 74 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 75 :

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Ce dernier est désigné par ordonnance du Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 76 :

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le tribunal statue sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieux et place de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Article 77 :

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ; ou à défaut, sur la décision de justice visée à l'article précédent.

Article 78 :

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci, dans un journal habilité à publier des annonces légales.

Article 79 :

La société est radiée du registre de commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités de clôture et de publicité de la liquidation.

Article 80 :

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 81 :

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société dans un journal habilité à publier les annonces légales.

CHAPITRE IV. PUBLICITE

Article 82 :

La publicité au moyen d'avis ou d'annonces est faite par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Sont habilités à recevoir les annonces légales, le Bulletin Officiel du Burundi et tout autre journal d'information agréé.

Article 83 :

La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, en annexe au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions prévues par le réglementation relative audit registre.

Article 84 :

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés.

Lorsqu'une formalité ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification des statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale de désigner par ordonnance un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Article 85 :

Lorsque toutes les formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cet avis est signé par le représentant des fondateurs.

Article 86 :

Si l'une des mentions publiées lors de la constitution de la société est modifiée par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification est publiée dans les conditions prévues par ce chapitre.

L'avis est signé par les représentants légaux de la société ou leur mandataire.

Article 87 :

Dans toutes les sociétés, la nomination et la révocation ou la cessation de fonction des administrateurs, directeurs généraux, conseil de surveillance, directoire, gérant et commissaire aux comptes, doit être publiée dans un délai d'un mois au greffe du tribunal et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 88 :

L'acte de nomination et de révocation des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans un délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Article 89 :

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Article 90 :

Toute société anonyme, société publique et société mixte, est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexée au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les documents comptables de l'exercice écoulé, définis au Chapitre 1, Section 1 du présent titre.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Un extrait desdits documents est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

CHAPITRE V. NULLITES

Article 91 :

La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou des textes qui régissent les contrats.

Article 92 :

En ce qui concerne les SPRL, SP, SM, la société coopérative et la SA, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

Article 93 :

Dans les sociétés civiles, en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon le cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

Article 94 :

L'action en nullité est éteinte si la cause de nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond au premier degré, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article 95 :

Le tribunal, saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités.

Article 96 :

Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un certain délai.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Le mandataire visé à l'alinéa précédent est désigné par ordonnance du Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 97 :

Les mises en demeure prévues aux articles précédents sont faites par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 98 :

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 99 :

Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre 3 du présent titre.

Article 100 :

Ni la société, ni les associés, ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice de consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable ou ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article 101 :

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes de délibération postérieurs à sa constitution se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois (3) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 102 :

La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité d'une société n'est recevable que pendant un délai de six (6) mois à compter de la publication de la décision judiciaire.

CHAPITRE VI. MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 103 :

Dans les sociétés où il existe un commissaire aux comptes, ce dernier doit vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des documents comptables énoncés au Chapitre 1, Section 1 du présent titre.

Article 104 :

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Article 105 :

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants, et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Article 106 :

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 107 :

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Article 108 :

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance des dirigeants :

- 1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- 2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;
- 3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;
- 4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Article 109 :

Les commissaires aux comptes demandent des explications aux dirigeants qui sont tenus de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite les dirigeants à faire délibérer sur les faits relevés.

S'il juge que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.

Article 110 :

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion des organes dirigeants, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés par les associés.

Article 111 :

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 112 :

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants sauf si, en ayant pris connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS PENALES

Article 113 :

Les dispositions du code pénal et des lois pénales particulières sont applicables en matière de société, sous réserve de règles prévues au présent chapitre.

Section 1 : Infractions en rapport avec la constitution des sociétés

Article 114 :

Seront punis des peines sanctionnant le faux en écriture de commerce les associés et les fondateurs des sociétés qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société, lors de la fondation ou de l'augmentation du capital, une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales et des actions ainsi que leur libération.

Article 115 :

Sont punis des peines de l'escroquerie :

- 1° Ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :
 - par simulation de souscription ou de versements à une société ;
 - par la publication de souscription ou de versement qu'ils savent ne pas exister ;
 - par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées la société à un titre quelconque alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;
 - par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux;
- 2° ceux qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts sociales, à la mise en vente des obligations ou autres titres d'une société qui n'est pas habilitée à faire un appel public à l'épargne.

Section 2 : Infractions en rapport avec le fonctionnement de la société

Article 116 :

Seront punis de cinquante mille à deux cent cinquante mille francs d'amende, les gérants, directeurs généraux, membres du directoire et administrateurs de sociétés qui :

- 1° n'auront pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles et un rapport sur les opérations de l'exercice ;
- 2° auront refusé ou négligé de communiquer aux associés et aux actionnaires avant l'assemblée générale le bilan et les autres documents exigibles pour apprécier leur gestion;
- 3° auront refusé ou négligé d'établir le procès-verbal de délibération d'une assemblée générale; auront omis de faire publier dans le délai réglementaire les délibérations entraînant modification des statuts, des pouvoirs des administrateurs, des directeurs ou gérants, ou du capital social en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

Article 117 :

Seront punis des peines prévues pour la tromperie, les gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés qui :

- 1° frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle;
- 2° en l'absence de comptes ou au moyen de comptes frauduleux, auront sciemment opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs;
- 3° même en l'absence de toute distribution de dividende, auront sciemment présenté aux associés et aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société;
- 4° de mauvaise foi auront fait des biens ou crédits de la société, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 118 :

Seront punis de cinquante mille à cent mille francs d'amende :

- 1° eux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires;

2° ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Article 119 :

Les dispositions des articles 116 et 117 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, auront en fait exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.

Section 3 : Infractions en rapport avec le contrôle de la société

Article 120 :

Sera puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et de cinquante à cent mille francs d'amende, tout commissaire aux comptes, tout réviseur indépendant, qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société.

La moitié des peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance ou gérants de sociétés qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes et des réviseurs indépendants ou qui leur auront refusé communication, sur place, de toute les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section 4 : Infractions en rapport avec la liquidation

Article 121 :

Les peines de l'article 116 sont applicables au liquidateur de la société qui refuse ou néglige de communiquer aux associés les comptes de liquidation, de convoquer l'assemblée générale.

Les peines de l'article 117 sont applicables au liquidateur de la société qui, de mauvaise foi :

- 1° aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise à laquelle il était intéressé directement ou indirectement;
- 2° aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation en dessous de sa valeur marchande;
- 3° aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères dans les comptes ou rapport de liquidation portant préjudice aux droits des associés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I. DIFFERENTES CATEGORIES DE SOCIETES

Article 122 :

La présente loi reconnaît les catégories de sociétés suivantes :

- 1° les sociétés privées dont le capital appartient intégralement aux personnes physiques et morales privées :
 - la société civile ;
 - la société en nom collectif ;
 - la société en commandite simple ;
 - la société de personnes à responsabilité limitée ;
 - la société unipersonnelle ;
 - la société coopérative ;
 - la société anonyme ;

- 2° les sociétés à participation publique de l'Etat, des communes et/ou des autres personnes morales de droit public ainsi que de tout organisme public étranger :
 - la société publique ;
 - la société mixte.

Elles sont toutes dotées de la personnalité morale.

Article 123 :

Outre ces catégories de société, la loi reconnaît et réglemente également les sociétés suivantes :

- la société en participation ;
- la société momentanée.

Elles ne sont pas dotées de la personnalité morale.

CHAPITRE II : LES SOCIETES PRIVEES

Section 1 : La société civile

Article 124 :

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les sociétés civiles, sauf s'il y est dérogé par une autre loi.

Sous-section 1 : Constitution – Capital social

Article 125 :

La société civile est constituée par deux associés au moins, personnes physiques et/ou morales. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Article 126 :

Le capital social est librement fixé par les statuts. Il est divisé en parts égales qui sont nominatives, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Sous-section 2 : Gérance

Article 127 :

La société civile est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non, désignées soit dans les statuts, soit dans un acte séparé, par décision des associés.

Si une personne morale est gérant de la société, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 128 :

Les statuts prévoient le mode de désignation du ou des gérants ainsi que la durée de leur mandat.

En cas de silence des statuts, le ou les gérants sont nommés par décision des associés détenant la majorité des parts sociales, et leur mandat est réputé valoir pour la durée de la société.

Article 129 :

Si les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 130 :

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées, conformément aux dispositions du Titre II Chapitre 4 de la présente loi.

Article 131 :

Sauf stipulation contraire des statuts, le gérant peut accomplir, les rapports entre associés, tous les actes d'administration et de gestion nécessités par l'intérêt social.

Vis à vis des tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Article 132 :

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 133 :

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés qui doit être réunie au moins une fois par an, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

Article 134 :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 135 :

Par dérogation à l'article 137 alinéa 3 ci-après, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si les statuts ne disposent pas autrement.

La révocation décidée sans juste motif donne lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sous-Section 3 : Assemblée générale – décisions collectives**Article 136 :**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'assemblée générale des associés, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

Article 137 :

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions touchant à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont approuvées à l'unanimité des associés. Les délibérations sont consignées sur procès-verbal dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 138 :

Les statuts peuvent prévoir tout autre mode de consultation assurant l'expression libre du consentement des associés.

Article 139 :

En dehors des assemblées générales, les associés ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit.

Sous-Section 4 : Cession des parts sociales

Article 140 :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois prévoir que le consentement à la cession sera obtenu à une autre majorité qu'ils déterminent ou qu'il peut être accordé par le gérant.

Les statuts peuvent aussi dispenser de cette formalité les cessions consenties à un associé, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Article 141 :

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers.

La société peut également racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 142 :

Le prix de rachat est fixé de commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord, la valeur des droits cédés est déterminée par un expert désigné soit par les parties, le cas échéant, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance.

Article 143 :

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Si le gérant et les associés n'ont pu faire connaître leur décision dans un délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, si aucune offre d'achat n'a été faite avec succès ni par les associés, ni par la société, ni par un tiers, dans un délai d'un mois après la date de refus, les associés doivent décider la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de sept jours à compter de ladite décision.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 144 :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société après la signification par acte extra-judiciaire ou authentique, ou si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication.

Sous-Section 5 : Transformation**Article 145 :**

La société civile peut être transformée en société d'une autre forme.

La transformation d'une société civile en une société dont les associés répondent de manière illimitée des dettes sociales requiert l'unanimité des associés.

Pour les autres formes de sociétés, la transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, sur le rapport d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet si la société n'en est dotée.

Sous-Section 6 : Dissolution et liquidation**Article 146 :**

Le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts.

Article 147 :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf si les statuts prévoient qu'ils doivent être agréés par les associés.

Toutefois, il peut être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Article 148 :

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation.

Article 149 :

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II, Chapitre 3 de la présente loi.

Section 2 : La société en nom collectif**Sous-Section 1 : Définition et constitution****Article 150 :**

La société en nom collectif est celle que créent deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Article 151 :

Les statuts de la société en nom collectif contiennent au moins l'identité des associés, la dénomination, l'objet social, le mode de consultation des associés, la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, les modalités de dissolution et de liquidation de la société.

Sous-Section 2 : Gérance**Article 152 :**

Sauf stipulation contraire des statuts, tous les associés sont gérants. Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 153 :

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de limitation des pouvoirs dans les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Article 154 :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 155 :

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés. Celle-ci doit être réunie au moins 5 mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

Article 156 :

Sauf stipulation contraire des statuts, les gérants statutaires ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des autres associés.

Les gérants non statutaires, sauf stipulation contraire des statuts, peuvent être révoqués par une décision prise à la majorité simple des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts à la charge de la société.

Sous-Section 3 : Assemblée générale**Article 157 :**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'assemblée générale des associés sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

Article 158 :

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour toutes les questions touchant à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont approuvées à l'unanimité des associés.

Les délibérations sont consignées sur procès-verbal dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 159 :

Les statuts peuvent prévoir tout autre mode de consultation assurant l'expression libre du consentement des associés.

Article 160 :

En dehors des assemblées générales, les associés ont droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit.

Article 161 :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Sous-Section 4 : Cession des parts sociales

Article 162 :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 163 :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues pour les sociétés civiles.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Sous-Section 5 : Transformation

Article 164 :

La société en nom collectif peut être transformée en une société d'une autre forme, sur décision unanime des associés.

Sous-Section 6 : Dissolution et liquidation

Article 165 :

La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf stipulation contraire dans les statuts prévoyant la continuation de la société soit avec les héritiers soit avec les associés survivants, ou décision unanime des associés.

Si les héritiers sont mineurs non émancipés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit alors être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le mineur devient commanditaire.

Article 166 :

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée au jour de l'exclusion par un expert désigné par des parties ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

Article 167 :

La dissolution de la société en nom collectif peut être décidée pour juste motif par le tribunal de commerce.

Article 168 :

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre 3 de la présente loi.

Section 3 : La société en commandite simple

Article 169 :

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés en commandite simple, sous réserve des règles prévues à la présente section.

Sous-Section 1 : Définition et Constitution

Article 170 :

La société en commandite simple est celle que créent un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes de la société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

Article 171 :

Les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° l'identité de tous les associés commandités ;
- 2° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
- 3° la part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé ;
- 4° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ;
- 5° les relations entre les associés commandités et commanditaires, le mode de fonctionnement, les modalités de dissolution et de liquidation de la société.

Sous-section 2 : Gérance – décisions collectives**Article 172 :**

La gérance de la société en commandite simple revient de droit à un ou plusieurs associés commandités.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration.

En cas de manquement à cette prohibition, l'associé commanditaire est tenu, solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Article 173 :

Les décisions collectives sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article 174 :

Toute modification des statuts doit être décidée avec le consentement unanime des commandités et celui de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Article 175 :

En dehors des assemblées, les associés commanditaires ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Sous-Section 3 : Cession des parts sociales**Article 176 :**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois stipuler :

- 1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- 2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- 3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues à l'alinéa précédent

Sous-Section 4 : Dissolution**Article 177 :**

La société continue malgré le décès d'un commanditaire. En cas de décès d'un commandité, la société est dissoute, sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Article 178 :

Si l'associé décédé était le seul commandité et qu'il était stipulé que la société continuerait avec ses héritiers, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès.

A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 179 :

La faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Article 180 :

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne reste plus aucun associé commandité ou aucun associé commanditaire, la société doit être soit transformée dans un délai de la régularisation d'un an. Passé ce délai, elle est dissoute de plein droit.

Section 4 : La société de personnes à responsabilité limitée (SPRL)

Sous-Section 1 : Définition

Article 181 :

La société de personnes à responsabilité limitée est constituée entre deux personnes physiques ou morales au moins et cinquante au plus qui ne sont tenus des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 182 :

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans un délai d'un an, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 183 :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Elle doit dans le délai d'un an se transformer en société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle est dissoute.

Sous-Section 2 : Capital social

Article 184 :

Le capital social est librement fixé par les statuts, il est divisé en parts sociales égales qui sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 185 :

Le capital social doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moins au moment de la constitution. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Les apports en numéraires, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Article 186 :

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société de personnes à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

Sous-Section 3 : Cession des parts sociales

Article 187 :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 188 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communication de bien entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, ne peut devenir associé dans des conditions qu'ils prévoient. Ces conditions ne peuvent instituer un régime d'admission moins favorable au nouvel associé que celui prévu pour les tiers étrangers à la société.

Article 189 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Article 190 :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, cette clause ne peut instituer un régime plus rigoureux que celui prévu en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

Sous-Section 4 : Gérance**Article 191 :**

La société de personnes à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

En l'absence de dispositions statutaires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Article 192 :

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 193 :

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 194 :

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 195 :

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Article 196 :

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 197 :

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sous-Section 5 : Décisions collectives

Article 198 :

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont mis à l'approbation des associés réunis en assemblée selon les modalités fixées au Titre II Chapitre 1 de la présente loi.

Article 199 :

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 200 :

Dans les mêmes conditions qu'au dernier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs associés peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendu de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé aux intéressés ainsi qu'aux gérants.

Le rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale recevoir la même publicité.

Article 201 :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 202 :

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 203 :

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Sous-Section 6 : Modification du capital**Article 204 :**

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai suffisant avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ce délai est fixé dans les statuts.

Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations.

Article 205 :

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, sa valorisation s'effectue dans les conditions prévues par le Titre I Chapitre 4 de la présente loi.

Article 206 :

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de publication de la modification des statuts peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de cette date.

Cette opposition est signifiée par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal compétent.

La décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer durant le délai d'opposition.

Sous-Section 7 : Contrôle de la société

Article 207 :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Article 208 :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Article 209 :

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes dans les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont réglés suivant les dispositions prévues respectivement au Titre II Chapitre 6 et au Titre III Chapitre 2 Section 7, sous-section 7 de la présente loi.

Sous-section 8 : Dissolution – Liquidation

Article 210 :

La société de personnes à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.
Elle n'est pas non pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 183 sont applicables.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre 3 de la présente loi.

Article 211 :

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours

de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Sous-section 9 : Transformation de la société

Article 212 :

La transformation d'une société de personne à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision est précédée du rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin, s'il n'en existe pas.

Section 5 : La société unipersonnelle

Sous-Section 1 : Définition, Capital, Constitution

Article 213 :

La société unipersonnelle est une société à responsabilité limitée créée par une personne physique ou morale qui ne supporte les dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Article 214 :

Le capital de cette société est librement fixé. Il est divisé en parts sociales de valeur égale.

Article 215 :

Une personne physique ou morale peut être associé unique d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles ; une société unipersonnelle ne peut créer une autre société unipersonnelle.

Article 216 :

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par l'associé et intégralement libérées.

Article 217 :

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés par l'associé unique.

Article 218 :

Lorsqu'il y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, l'associé est responsable, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, ou au cours de son existence.

Article 219 :

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société unipersonnelle d'émettre des valeurs mobilières.

Sous-Section 2 : Cession des parts**Article 220 :**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Sous-section 3 : Gérance – Fonctionnement – Contrôle**Article 221 :**

La société unipersonnelle est gérée par une personne physique.

Le gérant peut être choisi en dehors de l'associé. Il est nommé par lui, dans les statuts ou par un acte séparé.

En l'absence de dispositions statutaires, le gérant est nommé pour la durée de la société.

Article 222 :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 223 :

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 224 :

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 225 :

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Article 226 :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Article 227 :

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 228 :

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 229 :

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés de personnes à responsabilité limitée, sont applicables à la SARL.

Sous-Section 4 : Augmentation – Réduction du capital

Article 230 :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 231 :

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Sous-Section 5 : Dissolution – Liquidation

Article 232 :

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé, sauf disposition contraire des statuts.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Sauf stipulation contraire des statuts, la société peut continuer avec ses héritiers.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation ont lieu suivant les dispositions prévues au Titre II chapitre 3 de la présente loi.

Article 233

En cas de réduction du capital social due à des pertes, les dispositions applicables sont celles de la SPRL.

A défaut par le gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Sous-Section 6 : Transformation

Article 234 :

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Section 6 : La société coopérative

Article 235 :

La coopérative est une société fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les adhérents se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun et ont accepté d'assumer les responsabilités particulières à leur qualité de membres.

Article 236 :

Les associés coopératives peuvent constituer entre elles des unions, fédération pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs.

Les unions, fédérations et confédérations jouent à l'égard des sociétés adhérentes, le même rôle que les sociétés coopératives vis à vis de leurs adhérents individuels.

Elles peuvent entretenir les relations avec d'autres institutions similaires tant sur le plan national que sur le plan international.

Article 237 :

Les sociétés coopératives peuvent être créées dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

Article 238 :

L'acte constitutif de la société contient :

- la désignation des membres fondateurs,
- le nom, le siège de la société,
- l'objet social,
- le montant du capital sociaux minimum,
- le nombre et la valeur nominale des parts,
- le nombre de parts de chaque membre fondateur,
- les organes et leur mode de désignation,
- la durée et le fonctionnement de la société,
- les modalités de transformation et de dissolution.

Sous-section 1 : Constitution

Article 239 :

La société coopérative est créée par au moins deux personnes physiques ou morales qui ne supportent les dettes qu'à concurrence de leur apport.

Les unions, fédérations et confédération peuvent être respectivement constituées par un minimum de deux coopératives, deux unions et deux fédérations.

Article 240 :

Chaque adhérent doit souscrire une part au moins du capital social dite d'adhésion, dont le montant est fixé par les statuts. Les parts d'adhésion doivent être entièrement libérées à la souscription.

Article 241 :

Les parts peuvent être libérées en numéraire ou en nature. Les apports en industrie sont admis ; ils ne peuvent pas contribuer à la formation du capital social.

Les apports sont enregistrés conformément aux dispositions prévues au Titre I Chapitre 4 de la présente loi. La propriété des parts est constatée par l'inscription dans un registre tenu au siège de la coopérative.

Article 242 :

En plus des parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir : la souscription par les adhérents, de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction soit de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative, soit de l'importance de son exploitation. Les modalités de libération des parts sociales supplémentaire sont déterminées par les statuts.

Article 243 :

Tout adhérent peut effectuer à titre volontaire, le versement en compte dépôt, de sommes qui seront comptabilisées en son nom. Les statuts fixeront les modalités de constitution de compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retrait des sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

Article 244 :

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription des parts nouvelles par les adhérents ou l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés. Toutefois, le montant en-dessous duquel le capital ne peut être réduit à peine de dissolution de la coopérative, est fixé au tiers du capital social minimum.

Article 245 :

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, par décision de l'assemblée générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Article 246 :

Les parts sociales, quelles qu'elles soient ne donnent droit à aucun dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après

dotation aux fonds de réserves et de tous autres prélèvements approuvés par l'assemblée générale, répartis entre les adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations réalisées par chacun d'eux durant l'exercice considéré.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Article 247 :

Les sommes due aux adhérents soit au titre de ristourne impayées, soit autrement, sont inscrites à leur compte dans les livres de la coopérative qui ne peut se les approprier sous aucun prétexte.

Article 248 :

Pour être membre de la société coopérative, il faut :

- 1° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par les statuts de celle-ci ;
- 2° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celle de la coopérative ;
- 3° avoir souscrit et libéré les parts du capital social ;
- 4° être admis par l'assemblée générale.

Article 249 :

Les adhérents disposent de droit égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

Article 250 :

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire selon les modalités de préavis et de responsabilité fixées par les statuts.

Article 251 :

A la demande de tout intéressé, tout adhérent peut être exclu d'une coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Les statuts précisent à quelle majorité de voix, l'exclusion peut être prononcée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Article 252 :

Tout adhérent qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été donnée.

Il bénéficie par ailleurs d'un intérêt au titre des sommes restant due jusqu'à leur remboursement intégral.

Ces dispositions son applicables aux héritiers de l'adhérent décédé.

Sous-Section 2 : Fonctionnement de la société coopérative

Assemblée générale

Article 253 :

L'assemblée générale réunit tous les adhérents de la coopérative et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 254 :

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts d'adhésion qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 255 :

Lorsque l'étendue du ressort territorial de la coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

Article 256 :

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1° adopter les statuts de la coopérative ou leur modification ;
- 2° examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au conseil d'administration et au gérant ;

- 3° constater les variations du capital social au cours de l'exercice ;
- 4° décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- 5° décider la fusion avec une autre coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives ;
- 6° décider la dissolution anticipée de la coopérative ou sa prolongation au-delà du terme fixé;
- 7° délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

Article 257 :

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an en section ordinaire sur convocation du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou à la demande du tiers des membres de la coopérative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 258 :

Les autres modalités de tenue de l'assemblée générale sont déterminées par les statuts.

Conseil d'administration

Article 259 :

Le conseil d'administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la société coopérative. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les adhérents.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 260 :

Sans autres limitations que celles de pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Il dirige et supervise les activités de la coopérative, tient des comptes précis et exacts et surveille la gestion par le gérant.

Il doit également présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par le conseil de surveillance et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des ristournes.

Article 261 :

Les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 262 :

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment de son mandat, par décision de l'assemblée générale pour faute grave, négligence, ou incompétence.

Article 263 :

Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice et vis à vis des tiers.

Gérance**Article 264 :**

Dans les conditions fixées par les statuts, le conseil d'administration peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée.

Le gérant ne possède pas les pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le conseil d'administration.

Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 265 :

Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au gérant.

Conseil de surveillance**Article 266 :**

L'assemblée générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé d'adhérents ou non, chargé d'assurer la surveillance des activités de la coopérative. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Les statuts déterminent la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement de ce conseil.

Article 267 :

Le conseil de surveillance a pour mandat de vérifier, sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société, les inventaires et les bilans ainsi que

l'exactitude des écritures comptables. Il peut, à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la société coopérative.

Il également le mandat de vérifier si les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et le règlement intérieur soient observés.

Article 268 :

Les membres du conseil de surveillance rendent compte de leur mission à l'assemblée générale. Ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 269 :

Ne peuvent être élus en qualité de membres du conseil de surveillance :

- 1° les membres du conseil d'administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.
- 2° les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la coopérative, des membres du conseil d'administration, du gérant ainsi que des conjoints de ces personnes.

Commissaire aux comptes

Article 270 :

La société coopérative peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier et certifier les comptes.

Le commissaire aux comptes fait rapport à l'assemblée générale des irrégularités et inexactitudes constatées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Sous-Section 3 : Cession des parts sociales

Article 271 :

Les parts sociales de la coopérative sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers.

Elles peuvent être cédées seulement avec l'accord de l'assemblée générale statuant dans les conditions de la modification des statuts.

Les statuts déterminent les modalités de la cession. Celle-ci doit être portée au registre des adhérents de la société coopérative.

Sous-Section 4 : Transformation

Article 272 :

La société coopérative peut être transformée en une société d'une autre forme.

La décision de transformation requiert l'unanimité des adhérents, lorsque la coopérative adopte la forme d'une société en nom collectif ou en commandite simple.

Elle est prise à la majorité requise pour la modification des statuts dans les autres cas.

Sous-section 5 : Dissolution – Liquidation

Article 273 :

Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu, ou mis en état de faillite ou de confiture, la société coopérative n'est pas dissoute ; elle continue entre les autres adhérents.

Article 274 :

En cas de perte de la moitié du capital social minimum, une assemblée générale extraordinaire doit de réunir pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la société coopérative.

A défaut de cette décision ou en cas de perte des deux tiers du capital initial, la dissolution anticipée ou l'augmentation du capital doit être décidée.

Article 275 :

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre 3 de la présente loi.

Section 7 : La société anonyme

Sous-Section 1 : Définition – Capital social

Article 276 :

La société anonyme est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué par trois personnes physiques et/ou morales au minimum qui ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 277 :

Le capital social est divisé en actions nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles.

Le montant du capital, librement fixé par les actionnaires ainsi que sa répartition doivent être mentionnés dans les statuts.

Il peut être fait appel public à l'épargne.

Article 278 :

Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés qui, pour le placement des titres qu'elles créent, ont recours, soit à des banques, établissements financiers, agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. Il en est de même pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Sous-Section 2 : Constitution sans appel public à l'épargne**Article 279 :**

Le capital doit être intégralement souscrit.

Les apports en numéraire sont, lors de la souscription, libérés du tiers au moins de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au Titre 1 Chapitre 4 de la présente loi.

Article 280 :

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les noms et le domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés pour le compte de la société en formation dans une banque ou auprès de toute personne agréée.

Article 281 :

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 282 :

Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constructive dans un délai d'un mois.

L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 283 :

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Article 284 :

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont soumis à l'assemblée générale constructive.

Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulterait pour la société.

Si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prendra effet qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 285 :

Les formalités visées à la présente sous-section sont requises pour la constitution d'une société anonyme comme pour l'augmentation du capital social.

Sous-Section 3 : Constitution avec appel public à l'épargne

Article 286 :

Lorsqu'il est fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions de la sous-section 2 ci-dessus sont applicables, en complément de celles qui figurent dans la présente sous-section.

Article 287 :

Les fondateurs publient une notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, contenant notamment le projet de statut et toutes les indications relatives à la société, le nombre d'actions à souscrire, leur valeur nominale, les conditions particulières à l'émission, le délai et le lieu de souscription et de versement des fonds, les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites ainsi que toute autre mention à l'information des

souscripteurs. Aucune souscription ne peut être reçue si la formalité prévue à l'alinéa précédent n'a pas été observée.

Article 288 :

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration écrite des fondateurs.

Sur présentation des bulletins de souscriptions, et le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le comparant à la déclaration notariée de souscription ou de versement affirme dans l'acte que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées.

Article 289 :

Après la déclaration de souscription et de versement, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans un délai de deux mois. L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'option des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et du directoire et désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée extraordinaire.

Article 290 :

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Sous-Section 4 : Administration et direction de la société anonyme

Conseil d'administration

Article 291 :

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé d'actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

Article 292 :

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège d'administrateur.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 293 :

Une personne morale peut être nommée administrateur. Le représentant permanent qu'elle a désigné est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 294 :

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le conseil d'administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 295 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 296 :

Les règles de quorum et de majorité sont fixées par les statuts. Toutefois, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 297 :

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions soumises à autorisation.

Article 298 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 299 :

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 300 :

Le président convoque le conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

Direction générale**Article 301 :**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée directeur général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine également la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 302 :

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 303 :

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Directoire et Conseil de surveillance

Article 304 :

Aux lieu et place du Conseil d'administration et du directeur général, la société anonyme peut être dirigée par un directoire composé des membres dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts. Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article 305 :

Les membres du directoire sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance. Ce dernier confère à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut simultanément faire partie du directoire.

Article 306 :

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 307 :

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 308 :

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il exerce dans la limite de l'objet social et sous

réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire délibère et prend des décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Article 309 :

Le président du directoire représente la société dans les rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le nom de directeur général.

Les dispositions des statuts qui limitent le pouvoir de représentation du président ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 310 :

Le conseil de surveillance est composé de membres actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

Article 311 :

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège.

Article 312 :

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 313 :

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Les cautions, avals ou garanties sont donnés par le directoire, sous réserve du respect des limites fixées quant à leur montant et leur durée par le conseil de surveillance.

Le dépassement de cette limite est inopposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 314 :

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance.

Article 315 :

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats, confiés à des membres du conseil de surveillance. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des conventions soumises à autorisation.

Article 316 :

Le conseil de surveillance élit en son sein un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Il délibère et prend des décisions dans les conditions prévues par les statuts.

Convention des dirigeants avec la société**Article 317 :**

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, un directeur générale, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Article 318 :

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur général, le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 319 :

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration ou de surveillance.

Sous-Section 5 : Assemblée d'actionnaires

Article 320 :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 321 :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent des actionnaires présents ou représentés.

Article 322 :

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personnes dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée, sous réserve d'éventuelles limites statutaires, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 323 :

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, selon les modalités fixées au Titre II Chapitre 1 de la présente loi.

Article 324 :

Les membres non actionnaires du directoire et les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 325 :

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 326 :

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée, a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la

direction administrative, connaissance de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du conseil d'administration ou du directoire et conseil de surveillance selon le cas ainsi que du rapport des commissaires aux comptes et du réviseur indépendant.

Article 327 :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 328 :

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie.

Article 329 :

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas.

A défaut elle peut être également convoquée par :

- 1° les commissaires aux comptes ;
- 2° le conseil de surveillance ;
- 3° un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les règles de convocation et de tenue des assemblées générales sont fixées par les actionnaires dans les statuts.

Sous-Section 6 : Modification du capital social

Augmentation du capital

Article 330 :

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, soit par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Article 331 :

Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant, majoré d'une prime d'émission.

Article 332 :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital. Le projet d'augmentation du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Les actionnaires statuent sur les rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Article 333 :

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 334 :

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

Article 335 :

L'assemblée générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription.

Ce délai de souscription peut être clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

Article 336 :

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après la déclaration constatant la souscription et les versements.

Réduction du capital**Article 337 :**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous les pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelées à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrective des statuts.

Article 338 :

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Sous-Section 7 : Contrôle des sociétés anonymes

Commissaire aux comptes

Article 339 :

Le contrôle est exercé dans la société anonyme par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur rémunération et durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Article 340 :

Ne pouvant être commissaires aux comptes :

- 1° les actionnaires, les membres du conseil d'administration, ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement;
- 2° les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, des mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que des conjoints de ces personnes.

Article 341 :

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membre du directoire et du conseil de surveillance des sociétés qu'ils contrôlent, moins cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire et conseil de surveillance, ou salariés d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Article 342 :

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes, ou sur le rapport des commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles ci-dessus, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 343 :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Article 344 :

Un ou plusieurs actionnaires représentent au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé aux demandeurs, ainsi que selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et conseil de surveillance.

Il doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 345 :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Article 346 :

Les dispositions prévues au Titre II Chapitre 6 de la présente loi concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes sont applicables à la société anonyme.

Réviseur indépendant**Article 347 :**

A la fin de l'exercice, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités de fonctions que le commissaire aux comptes.

Sous-Section 8 : Transformation des sociétés anonymes

Article 348 :

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme.

Article 349 :

La décision de transformation est prise par l'assemblée générale sur les rapports du commissaire aux comptes de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon le cas.

La décision de transformation est soumise à publicité dans les conditions prévues en cas de modification des statuts.

Sous-Section 9 : Dissolution des sociétés anonymes

Article 350 :

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II chapitre 3 de la présente loi.

Article 351 :

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Sous-section 10 : Responsabilité des dirigeants

Article 352 :

Les administrateurs et les membres du directoire, du conseil de surveillance, et le cas échéant, le directeur général, sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 353 :

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance et le cas échéant, le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Section 8 : Société en participation et société momentanée

Sous-Section 1 : Société en participation

Article 354 :

La société en participation est celle par laquelle plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Article 355 :

La société en participation est créée entre les associés, pour un objet, et dans les conditions de forme, de partage des bénéfices et de contribution aux pertes, convenues entre eux. Elle n'a pas de personnalité morale.

Article 356 :

En cas de silence des associés, leurs rapports sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a une activité civile, soit si elle a une activité commerciale, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Article 357 :

A l'égard de tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi des derniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se retrouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en division. Il peut en outre être convenu que l'un des associés est à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Article 358 :

Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci, des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si l'activité est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Article 359 :

Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

A moins qu'il en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute.

Sous-Section 2 : Société momentanée

Article 360 :

La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 361 :

Les dispositions relatives à la société en participation sont applicables à la société momentanée.

CHAPITRE III. LES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE

Section 1 : Définitions

Article 362 :

Lorsque l'Etat, la commune ou d'autres personnes morales de droit public créent seuls ou en association, une entreprise qui a pour objet des activités industrielles, commerciales, financières et agricoles, ils empruntent la forme d'une société publique ou d'une société mixte.

Article 363 :

La société publique est une personne morale créée exclusivement par l'Etat, la commune, une ou plusieurs personnes morales de droit public, seuls ou en

association. Elle est dotée d'un patrimoine propre, d'une autonomie financière et organique.

Article 364 :

La société mixte est une personne morale créée par l'Etat, la commune, une ou plusieurs personnes morales de droit public en association avec une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales de droit privé. Elle est dotée d'un patrimoine propre, d'une autonomie financière et organique.

Article 365 :

Peuvent également être associés d'une société publique ou une société mixte, tout organisme public étranger.

Section 2 : La société publique

Article 366 :

Les dispositions sur la société anonyme sont applicables à la société publique sous réserve des règles prévues à la présente loi.

Sous-Section 1 : Constitution-capital

Article 367 :

La société publique avec participation de l'Etat est créée par une loi qui indique sa date de création, sa dénomination, son siège social, sa mission, l'autorité de tutelle.

Les autres éléments de constitution sont déterminés par le décret portant statuts de la société publique.

Article 368 :

La société publique avec participation de la commune est créée par décision du conseil communal qui indique sa dénomination, sa date de création, son siège social, sa mission, l'autorité de tutelle, le cas échéant, ainsi que les autres éléments des statuts de la société.

Article 369 :

La société publique peut être créée par décret ou décision de l'exécutif communal lorsqu'elle ne réunit que des personnes morales de droit public, démembrements de l'Etat ou de la commune. Dans ce cas, la décision de création indique la dénomination sociale, la date de création, le siège social, la mission de la société, l'autorité de tutelle.

L'organe chargé de l'exécution de la décision de création fixe dans les statuts les autres éléments de constitution.

Article 370 :

La société publique est tenue de se conformer aux formalités de constitution prévues au Titre I Chapitre 6 de la présente loi.

Article 371 :

La société publique dispose d'un capital divisé en actions, dont le montant et la nature sont fixés dans les statuts.

Article 372 :

Le capital social, entièrement souscrit, doit être libéré d'un tiers au moins à la constitution ; il doit être entièrement libéré dans délai de deux à compter de la date de création de la société.

Les apports en nature sont évalués dans les conditions prévues au Titre I, Chapitre 4 de la présente loi.

Chacun des membres associés n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport.

Article 373 :

Les dispositions applicables en cas de réduction du capital due aux pertes, sont celles des sociétés anonymes.

Article 374 :

La société publique peut recevoir en usage ou en jouissance des biens relevant du domaine public. Ces biens ne font pas partie du capital de la société, sont inaliénables et insaisissables.

Article 375 :

La société publique peut faire appel public à l'épargne par l'émission d'obligations.

Sous-Section 2 : Administration – Gestion***Assemblée générale*****Article 376 :**

Lorsque la société publique comporte deux associés ou plus, elle est pourvue d'une assemblée générale.

Article 377 :

L'assemblée générale des associés adopte les mesures nécessaires à la vie de la société, approuve la gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes. Les statuts fixent les modalités de convocation et de tenue des assemblées générales.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les règles de quorum et de majorité requises pour la validité des décisions sont celles qui sont prévues pour les sociétés anonymes.

Article 378 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard cinq mois après la clôture des comptes, pour approuver le rapport avec la modification des statuts.

Article 379 :

N'existe pas.

Conseil d'administration

Article 380 :

La société publique est gérée par un conseil d'administration nommé par les associés. Il comprend des représentants des associés, ainsi que, le cas échéant, une ou deux personnes désignées pour leur compétence et expérience particulières, les représentants des usagers et des salariés. Leur nombre est fixé par les statuts.

Article 381 :

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la société, il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de la société.

Lorsque la société publique n'est pas pourvue d'assemblée générale, le conseil d'administration approuve les comptes et donne quitus au directeur général.

Article 382 :

Toute convention avec la société à laquelle un des membres du conseil d'administration ou le directeur général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Lorsque la société est dotée d'une assemblée générale, cette convocation doit être approuvée par la plus prochaine réunion de ladite assemblée.

Article 383 :

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pendant la durée fixée par les statuts.

Article 384 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la société.

Article 385 :

Le président du conseil d'administration est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle parmi les représentants de l'Etat, de la commune et à défaut, parmi les représentants des autres personnes morales associés.

Article 386 :

Le président du conseil d'administration convoque et préside les séances du conseil avec voix prépondérante.

Directeur général

Article 387 :

L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion quotidienne de la société sont confiés à un directeur général.

Article 388 :

Le directeur général de la société publique est nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée déterminée par les statuts.

Article 389 :

Le directeur général assure la bonne marche de la société dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration de sa gestion.

Le directeur général assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

Article 390 :

Le directeur général est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Tutelle

Article 391 :

L'autorité de tutelle peut prendre connaissance des décisions prises par les organes de la société. Il peut, dans un délai de quinze jours, suspendre toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale contraire à la loi, l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par l'organe censuré.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la société pourra saisir la cour administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

Sous-Section 3 : Commissaire aux comptes et réviseur indépendant

Article 392 :

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration lorsqu'il n'existe pas d'assemblée générale. Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut également en nommer un.

Article 393 :

A la fin de l'exercice, les comptes de la société sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale ou, lorsqu'il n'existe pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Sous-Section 4 : Cession des actions

Article 394 :

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation pris sur rapport du ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les actions de la commune ne peuvent être cédées qu'après autorisation du conseil communal.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation conjointe de leur ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Sous-Section 5 : Transformation

Article 395 :

La société pourra être transformée en une société mixte sur proposition de l'autorité de tutelle, après avis des organes de la société.

La décision est prise suivant la même procédure que pour la création.

Sous-Section 6 : Dissolution

Article 396 :

Sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis des organes de la société, la société publique peut être dissoute suivant la même procédure que pour la création.

La liquidation est approuvée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale lorsque la société en est pourvue.

Sous-Section 7 : Autres dispositions

Article 397 :

Les relations de la société publique avec son personnel sont régies par le code du travail.

Article 398 :

Les relations de la société publique avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Article 399 :

Sous réserve de l'article 392, alinéa 3, la société publique est justiciable devant le tribunal de commerce, le tribunal du travail, selon la nature de la cause, à l'instar de la société privée.

Article 400 :

La société publique peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement de la mission d'intérêt général qui lui a été assignée.

Article 401 :

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la société publique ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la société des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Section 3 : La société mixte

Article 402 :

Sous réserve de celles prévues à la présente section, les règles de la société anonyme sont applicables à la société mixte.

Sous-Section 1 : Constitution – capital

Article 403 :

La participation de l'Etat au capital d'une société mixte doit être autorisée par décret, celles des communes par décision du conseil communal et celle des autres personnes morales de droit public par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 404 :

La participation d'une société publique au capital d'une société mixte doit être autorisée par ordonnance conjointe du ministre exerçant la tutelle sur cette société et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 405 :

La participation des privés est contenue dans un protocole d'accord signé avec les associés publics.

Ce protocole n'est exécutoire que sous la condition suspensive des décisions d'autorisation prévues ci-dessus.

Article 406 :

La décision d'autorisation et le protocole d'accord précisent le montant des apports à la charge des actionnaires.

En cas d'apport en nature, leur estimation est préalablement effectuée dans les conditions fixées au Titre I, Chapitre 4 de la présente loi.

Article 407 :

Le montant du capital social ainsi que sa répartition sont librement fixés par les actionnaires dans les statuts.

Il peut être fait appel public à l'épargne.

Les dispositions applicables en cas de réduction du capital due aux pertes, sont celles prévues pour les sociétés anonymes.

Article 408 :

Le capital social doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moins au moment de la constitution. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 409 :

Les titres émis en représentation des apports effectués sont des actions nominatives ou au porteur.

Ils sont librement négociables et cessibles.

Sous-Section 2 : Administration – gestion**Article 410 :**

Les organes de la société mixte sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration, l'organe chargé de la gestion quotidienne et le commissaire aux comptes.

Assemblée générale**Article 411 :**

L'assemblée générale est l'organe délibérant de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société, nomme et révoque les organes de gestion, approuve leur gestion et le rapport des commissaires aux comptes, modifie les statuts.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les règles de quorum et de majorité requises pour la validité des décisions, sont celles qui sont prévues pour la société anonyme.

Article 412 :

Les représentants de l'Etat ou des démembrements ainsi que les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés par la décision d'autorisation de participation au capital de la société, et en cas de remplacement, par une décision ultérieure.

Article 413 :

Lorsque l'Etat ou toute autre personne morale de droit public révoque son représentant, il est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 414 :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts; toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Article 415 :

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

1° les commissaires aux comptes ;

2° un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

Les règles de convocation et de tenue des assemblées générales sont fixées par les associés dans les statuts.

Conseil d'administration**Article 416 :**

Les membres du conseil d'administration sont choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires.

Toutefois, les membres du conseil d'administration représentant les associés publics peuvent être désignés, soit en raison de leur compétence et expérience particulières, soit pour représenter les usagers et les salariés.

La durée du mandat du conseil d'administration est librement fixée par les statuts.

Article 417 :

Les représentants de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public au conseil d'administration ne peuvent être obligés par les statuts à posséder en garantie de leur gestion au moins une action leur appartenant.

Si des représentants des usagers et/ou du personnel sont membres du conseil d'administration, les statuts ne peuvent les obliger à posséder des actions en garantie de leur gestion.

Article 418 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Article 419 :

Toute convention avec la société à laquelle un associé, un des membres du conseil d'administration ou le directeur général, a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Cette décision doit être approuvée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 420 :

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

Les questions de quorum et de majorité sont fixées dans les statuts. Toutefois, ceux-ci doivent prévoir que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Article 421 :

Les administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes, décidés par l'assemblée générale et versés périodiquement.

Directeur Général**Article 422 :**

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est librement fixée par les statuts. Le conseil d'administration détermine sa rémunération et les autres avantages lui octroyés.

Il assure sous sa responsabilité la direction de la société et répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Il assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

Sous-Section 3 : Commissaire aux comptes et réviseur indépendant**Article 423 :**

Les comptes de la société sont placés sous contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe également sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 424 :

A la fin de chaque exercice, les comptes des sociétés mixtes sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant.

Sous-Section 4 : Transformation

Article 425 :

La société mixte pourra être transformée en société publique ou en l'une quelconque des formes de société privée sur décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions d'une réunion extraordinaire, sous réserve des autorisations requises par la procédure de création de la société publique prévues aux articles 403 et 404 ci-dessus.

Sous-Section 5 : Dissolution – liquidation

Article 426 :

La société mixte est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, et pour toute autre cause prévue dans les statuts.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II chapitre 3 de la présente loi.

CHAPITRE IV. VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES

Article 427 :

Les valeurs mobilières émises par les sociétés dont le capital est divisé en actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Section 1 : Actions

Article 428 :

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré, soit en espèces, soit par compensation, incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

Article 429 :

Le montant des actions ou coupures d'actions est fixé par les statuts.

Article 430 :

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Article 431 :

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article 432 :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 433 :

Par dérogation à l'article précédent, les actions d'apport ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession. Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et, le cas échéant, les conditions prescrites pour leur cession.

Article 434 :

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 435 :

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Article 436 :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de scission, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'action à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Article 437 :

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, ou le directoire, selon le cas, sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Article 438 :

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 439 :

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 440 :

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Section 2 : Obligations

Article 441 :

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article 442 :

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés dont le capital est divisé en actions ayant leurs bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'émission d'obligation est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés.

Article 443 :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 444 :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 445 :

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émissions, conformément aux dispositions prévues pour la constitution de la société anonyme faisant appel public à l'épargne.

Article 446 :

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires.

Article 447 :

Ne peuvent être choisis comme représentant d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° La société débitrice ;
- 2° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 3° Les administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visés au 1° et 2° ;
- 4° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 448 :

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 449 :

Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

Article 450 :

Les représentants de la masse ont, sauf restrictions décidées par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Article 451 :

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 452 :

La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à charge de la société débitrice.

Article 453 :

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Article 454 :

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 455 :

S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Article 456 :

L'assemblée générale délibère sur toutes questions ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

- 1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;
- 2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
- 3° Sur les projets de fusion ou de scission de la société ;
- 4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligation comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;
- 5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des actionnaires.

Article 457 :

L'assemblée des obligataires est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

Article 458 :

Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire.

Article 459 :

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quantité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Article 460 :

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Article 461 :

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

Article 462 :

La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales et de publicité de leurs décisions.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 463 :

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Article 464 :

Les sociétés constituées antérieurement sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 465 :

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et de leur apporter les compléments que la loi rend obligatoires.

Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions.

Article 466 :

La mise en harmonie peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.

Toutefois, la transformation de la société ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

Article 467 :

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts.

Article 468 :

Jusqu'à la publication des statuts mis en harmonie avec la présente loi ou de la délibération de l'assemblée générale constatant que la mise en harmonie n'est pas nécessaire, la société reste régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

Article 469 :

La présente loi ne provoque ni interruption, ni suspension des mandats en cours du commissaire aux comptes, des administrateurs et des organes dirigeants des sociétés, qui se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les nouvelles dispositions seront applicables en cas de nouvelles nominations ou de renouvellement du mandat desdits dirigeants et organes de sociétés.

Article 470 :

A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date.

Article 471 :

Les présidents, administrateurs ou gérants des sociétés qui, volontairement n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit, seront punis d'une amende de 50.000 FBU à 100.000 FBU.

Article 472 :

Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 500.000 FBU à 1.000.000 FBU.

Article 473 :

La condamnation prévue à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par action ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature sociale de ces sociétés.

Article 474 :

La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier : banques, assurances, coopératives d'Épargne et de Crédit (COOPEC).

Article 475:

Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire, jusqu'à expiration du délai prescrit, aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi les dispositions suivantes :

Pour les sociétés à participation publique

- 1° le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;
- 2° le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant modification du décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 relatif aux sociétés régionales de développement ;
- 3° les dispositions du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais en ce qu'elles concernent les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Pour les sociétés privées

- 1°. le décret du 23 mars 1921 relatif aux Sociétés Coopératives et Mutualistes ;
- 2°. l'A.R. du 22 juin 1926 sur les Sociétés par actions à responsabilité limitée (SARL) ;
- 3°. l'ORU n° 11/19 du 26 février 1951 relatif à la Publication des actes de Société au Bulletin Officiel ;
- 4°. le décret du 13 août 1954, portant unification et groupement des différentes catégories de titres, parts bénéficiaires ou actions dans les SARL ;
- 5°. le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales ;
- 6°. le décret-loi n° 1/025 du 30 avril 1993 portant modification partielle de l'article 10 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, relatif aux sociétés commerciales.

Pour les sociétés coopératives

- 1° le décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 modifiant le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981, portant statut général de la coopérative au Burundi ;
- 2° le décret 100/205 du 20 décembre 1988 relatif à l'application du décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 portant statut général de la coopérative au Burundi ;

Article 476 :

Les ministres ayant le Commerce et la Justice dans leurs attributions sont particulièrement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 06 mars 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO

Vu et scellé du sceau de la République du Burundi
Le Ministre de la Justice et garde des sceaux

Gérard NGENDABANKA